



PRÉFET DE L'AUDE

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Occitanie
Unité inter-départementale Aude – Pyrénées Orientales

Arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2017-12

portant rejet de la demande d'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, sur le territoire de la commune de Villeneuve-les-Corbières, par la société PARC EOLIEN DE LA VALLE DU PARADIS VILLENEUVE

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude
chargée de l'administration de l'État dans le département

Vu la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte n°2015-99 du 17 août 2015 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d'électricité en basse tension ou en moyenne tension d'une installation de production d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le schéma régional éolien annexé au schéma régional climat air énergie du Languedoc Roussillon adopté par arrêté du 24 avril 2013 ;

Vu le document d'orientation « Plan de gestion des paysages Audois vis-à-vis de l'éolien » élaboré conjointement en 2005 par la DDE de l'Aude, la DIREN Languedoc-Roussillon et le STAP de l'Aude ;

Vu la demande présentée en date du 8 décembre 2016 par la société PARC EOLIEN DE LA VALLE DU PARADIS VILLENEUVE dont le siège social est situé 11 rue La Boétie – 75008 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent (parc éolien de la vallée du paradis Villeneuve) regroupant 8 aérogénérateurs de puissance unitaire 2,35 MW (puissance totale de 18,8 MW) sur le territoire de la commune de Villeneuve-les-Corbières ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le désaccord à la réalisation du projet de parc éolien de la vallée du paradis Villeneuve, formulé par Météo-France par courrier du 11 février 2017, rendu en application des dispositions des articles 8 et 10.II.3° du décret n°2014-450 du 2 mai 2014, et de l'article 4-2-1 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation ;

Vu le rapport du 15 mars 2017, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre premier de l'ordonnance n° 2014-355 en date du 20 mars 2014 susvisée ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

Considérant que quatre aérogénérateurs sur les huit que comporte le projet de parc éolien de la vallée du paradis Villeneuve sont situés à l'intérieur de la surface définie par la distance de protection de 10 km autour du radar météorologique d'Opoul-Périllos (bande de fréquence S), selon les éléments figurant dans l'attestation QINETIQ jointe au dossier déposé ;

Considérant donc, en application de l'article 4-2-1 de l'arrêté ministériel susvisé du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation, que l'avis favorable de Météo-France est requis pour l'implantation de ces aérogénérateurs ;

Considérant que l'accord de Météo-France pour la réalisation du projet de parc éolien de la vallée du paradis Villeneuve a été sollicité lors de l'examen du dossier, en application des articles 8 et 10.II.3° du décret susvisé n°2014-450 du 2 mai 2014 ;

Considérant que Météo-France a formulé en retour un désaccord à la réalisation du projet, par courrier du 11 février 2017, au motif que les aérogénérateurs référencés VC3, VC4, VC5 et VC8 sont situés dans la zone de protection du radar d'Opoul-Périllos et sont en visibilité radio-électrique du radar ;

Considérant dès lors que l'implantation des aérogénérateurs du projet de parc éolien de la vallée du paradis Villeneuve est de nature à perturber de manière significative la capacité de mesure du radar d'Opoul-Périllos et sa capacité à contribuer aux missions de sécurité météorologique des personnes et des biens ;

Considérant par ailleurs la Convention européenne du paysage (traité de Florence, du 20 octobre 2000 entré en vigueur le 1^{er} mars 2004), qui présente comme un objectif de la politique du paysage, une vision évolutive qui respecte une richesse : la diversité et la qualité de nos paysages ordinaires ;

Considérant que le projet de parc éolien de la vallée du paradis Villeneuve ne répond pas à l'enjeu de l'implantation des éoliennes qui est d'une part, de composer avec le paysage, et d'autre part, de préserver la diversité des paysages, notamment en luttant contre le mitage du territoire ;

Considérant qu'au titre de l'article R.111-21 du code de l'urbanisme, le projet de parc éolien de la vallée du paradis Villeneuve porte atteinte aux paysages et au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants d'un point de vue esthétique, social et culturel ;

Considérant la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine qui a intégré le patrimoine mondial dans le droit français ;

Considérant que le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) présente la zone où est projetée le parc éolien de Villeneuve les Corbières comme à enjeux forts (carte 2013) ;

Considérant dès lors que l'étude qui se réfère à une synthèse des enjeux de 2011 n'est pas conforme à la version finalisée des enjeux du SRCAE et ne tient pas compte des enjeux forts identifiés ;

Considérant que le SRCAE rappelle en annexe, dans ses recommandations pour l'implantation de parcs éoliens, que « *l'échelle la plus adaptée pour analyser les sensibilités du paysage à l'éolien étant infra-départementale, il est recommandé de prendre en compte la spécificité des 175 unités paysagères définies par l'Atlas régional. Pour les départements de l'Aude et de la Lozère, des études locales ont été menées et sont à prendre en compte pour l'analyse paysagère de ces territoires.* » ;

Considérant que l'étude locale élaboré pour l'Aude d'analyse paysagère vis-à-vis de l'éolien « *Plan de gestion des paysages audois vis-à-vis des projets éoliens (2005)* » identifie le secteur de Villeneuve-les-Corbières comme zone de protection vis-à-vis des projets éoliens ;

Considérant que le projet du parc éolien de la vallée du paradis Villeneuve ne tient pas compte de cette zone de protection et qu'il est susceptible de développer un mitage et une banalisation du paysage ;

Considérant de plus que plusieurs sites culturels et paysagers protégés dans les aires d'étude rapprochée, éloignée, paysagère du projet de parc éolien de la vallée du paradis Villeneuve sont susceptibles d'être impactés significativement, avec des incidences sur la cohérence d'ensemble d'un tissu patrimonial et paysager moteur d'une économie touristique dans l'Aude ;

Considérant que l'approche paysagère du projet (perceptions lointaines, proches..) sous-estime les co-visibilités possibles notamment depuis des tiers points et sous-estime les rapports d'échelle incompatibles introduits par le parc éolien de la vallée du paradis Villeneuve sur les patrimoines culturels et paysagers, leurs contextes avoisinants et leurs perspectives ;

Considérant que l'étude d'impact appliquée aux biens du patrimoine mondial (EIP) n'a pas été réalisée de façon à évaluer les incidences sur la valeur universelle exceptionnelle du bien UNESCO du Canal du Midi ;

Considérant que les forteresses de montagne, filles de Carcassonne (Quéribus, Aguilar, Peyrepertuse, Puilaurens et Termes) ayant été inscrites récemment sur la liste indicative française du patrimoine mondial de l'UNESCO comme bien en série ainsi que l'extension du bien UNESCO de la Cité de Carcassonne à ce bien en série, il est vivement conseillé de réaliser l'étude d'impact appliquée aux biens du patrimoine mondial (EIP) de façon à évaluer les incidences sur ces patrimoines ;

Considérant que les éoliennes du parc de la vallée du paradis Villeneuve projetées en crête créent des points d'appel visuels, disproportionnés par rapport aux points hauts des paysages culturels, naturels et prégnants dans les perspectives des Corbières ;

Considérant que les implantations cumulatives des parcs éoliens qui n'ont pas une organisation structurée globale définie sur le département, créent un mitage des paysages aux abords de biens patrimoniaux protégés ;

Considérant au vu de ce qui précède que l'installation projetée présente un impact significatif sur les enjeux paysagers et patrimoniaux locaux, incompatible avec les objectifs de préservation de ces enjeux ;

Considérant donc que l'exploitation de l'installation projetée présente des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 (protection de la nature, de l'environnement et des paysages, ainsi que conservation des sites et des monuments), qui ne peuvent être prévenus ;

Considérant par ailleurs que la solution de raccordement du projet de parc éolien de la vallée du paradis Villeneuve au réseau public de transport ou de distribution d'électricité consiste, selon le dossier déposé, en une ligne d'environ 33 km et un poste de livraison privés, portés par une société privée tiers, différente du pétitionnaire et différente des gestionnaires des réseaux publics ;

Considérant que cette solution de raccordement contrevient au monopole institué par la loi et mentionné à l'article L.121-4 du code de l'énergie ; le raccordement des producteurs et la desserte rationnelle du territoire par les réseaux étant des missions des gestionnaires des réseaux publics, et ces gestionnaires étant désignés dans le code de l'énergie ;

Considérant donc qu'il ne peut y avoir de réseau privé porté par un tiers entre le réseau du producteur et celui du gestionnaire public du réseau électrique concerné ;

Considérant de plus que l'article 7.I de l'arrêté ministériel susvisé du 23 avril 2008 dispose que « *Toute installation de production doit disposer, par conception, d'une fonction de protection, dite « protection de découplage », permettant de séparer automatiquement l'installation de production du réseau public de distribution d'électricité [...] » ;*

Considérant donc que cette disposition implique que le poste électrique de livraison soit connexe à l'installation de production, ce qui n'est pas le cas de la solution de raccordement figurant dans le dossier déposé pour le projet de parc éolien de la vallée du paradis Villeneuve ;

Considérant dès lors que le dossier déposé ne prévoit pas de solution légale de raccordement au réseau public de transport ou de distribution d'électricité pour le projet de parc éolien de la vallée du paradis Villeneuve ;

Considérant en synthèse que le projet de parc éolien de la vallée du paradis Villeneuve a fait l'objet d'un désaccord formulé par Météo-France par courrier du 11 février 2017 ;

Considérant de plus que le projet de parc éolien de la vallée du paradis Villeneuve ne permet pas d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance susvisée du 20 mars 2014 ;

Considérant enfin que le projet de parc éolien de la vallée du paradis Villeneuve est contraire aux règles qui lui sont applicables, en particulier en matière de raccordement au réseau public de transport ou de distribution d'électricité ;

Considérant en conclusion que l'autorisation unique d'exploiter le parc éolien de la vallée du paradis Villeneuve, prévue à l'article 2 de l'ordonnance susvisée du 20 mars 2014, ne peut être accordée et qu'il convient d'en rejeter la demande en application des articles 12.I, 12.II.2° et 12.II.3° du décret susvisé n°2014-450 du 2 mai 2014 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Domaine d'application

Le présent rejet de demande d'autorisation unique tient lieu de rejet :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie.

ARTICLE 2 – Bénéficiaire de l'arrêté

La demande présentée par la société PARC EOLIEN DE LA VALLE DU PARADIS VILLENEUVE, dont le siège social est situé 11 rue La Boétie – 75008 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation unique définie à l'article 1 et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant 8 aérogénérateurs de puissance unitaire maximale de 2,35 MW, selon les détails figurant aux articles 3 et 4 ci-dessous, est rejetée.

ARTICLE 3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique de classement	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime (1)
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Parc éolien composé de 8 aérogénérateurs ayant une hauteur de mât de 59 m Hauteur en bout de pales : 100 m Puissance totale installée : 18,8 MW	A

(1) A : installations soumises à autorisation

ARTICLE 4 – Situation de l'établissement projeté

Les installations dont l'autorisation unique d'exploiter est refusée sont projetées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Altitude (m NGF)	Commune	Parcelles
	X	Y			
Aérogénérateur n°VC1	678229	6304376	395,83	Villeneuve les Corbières	C 1253
Aérogénérateur n°VC2	678765	6204165	322,05		C 1253
Aérogénérateur n°VC3	679296	6203950	337,47		C 1048
Aérogénérateur n°VC4	679814	6203715	269,84		C 1038
Aérogénérateur n°VC5	680573	6203675	282,64		C 1324
Aérogénérateur n°VC6	678140	6204634	354,03		C 1253
Aérogénérateur n°VC7	678725	6204405	305,26		C 1253
Aérogénérateur n°VC8	679299	6204175	299,88		C 1048
Armoire de coupure	680603,4	6203635,44	282		C 1324

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

I. Il peut être déféré auprès de la juridiction administrative (Tribunal administratif de Montpellier) :

1°) par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance susvisé du 20 mars 2014, dans un délai de deux mois à compter de :

- la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
- l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement ;
- la publication dans deux journaux locaux dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de

réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 6 – Affichage et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de VILLENEUVE-LES-CORBIERES et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie de VILLENEUVE-LES-CORBIERES pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de VILLENEUVE-LES-CORBIERES fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Aude, l'accomplissement de cette formalité.
- le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire du présent arrêté.
- une copie dudit arrêté est adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir Villeneuve-les-Corbières, Cascastel-des-Corbières, Durban-Corbières, Albas, Talairan, Quintillan, Palairac, Maisons, Montgaillard, Tuchan, Paziols, Embres-et-Castelmaure, Saint-Jean-de-Barrou, Vingrau (P.O.), Opoul-Périllos (P.O.) ; *PARC EOLIEN de la VALLEE du PARADIS*
- un avis au public est inséré, par les soins du préfet et aux frais de la société VILLENEUVE-LES-CORBIERES, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 – Exécution et notification

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, la sous-préfète de Narbonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et une copie notifiée au Maire de la commune de VILLENEUVE-LES-CORBIERES et à la société PARC EOLIEN DE LA VALLEE DU PARADIS VILLENEUVE, 11 rue La Boétie – 75008 Paris.

Carcassonne, le 17 MARS 2017

Le Préfet

*La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude
chargée de l'Administration de l'Etat dans
le département*

Jane-Blanche BERNARD